



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Vannes, le 5 juillet 2017

Service : Eau, Nature et Biodiversité
Affaire suivie par : Frédérique Roger-Buyès

OBJET : Arrêté Préfectoral relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

Synthèse des remarques formulées lors de la consultation du public

1/ Synthèse des observations du public émises et justification de leur prise en compte ou de leur rejet

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté a été placé en consultation publique sur le site internet des services de l'État du 19 mai au 9 juin 2017.

4 contributions sont parvenues à la DDTM pendant cette période :

- un courriel signé par le président de la Chambre du Morbihan
- un courrier de la part du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan
- un courrier d'Eau et Rivières de Bretagne
- un courrier du Président du Syndicat des producteurs de la Forêt Privée du Morbihan

L'intégralité des contributions transmises est retranscrite au paragraphe 2.

1-1/ Remarques relatives à la non application des distances de non traitement (ZNT) en bordure des cours d'eau busés

L'article R214-1 du code de l'environnement introduit au travers de la rubrique IOTA 3120 (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau) l'obligation de déclaration ou autorisation pour tous les travaux de busage de cours d'eau.

La demande de non application pourrait s'appliquer aux tronçons de cours d'eau busés qui ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation ou qui figurent sur la cartographie complète mentionnée à l'article 1.

Il faut se laisser la possibilité de « débuser » les cours d'eau par exemple dans le cadre d'une mesure compensatoire. Dans ce cas, un cours d'eau busé, pouvant être remis à ciel ouvert, doit entrer dans l'article 1.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-2/ Remarques relatives aux autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes IGN 1/25000ème et remarques relative aux plans d'eau > 3 ha

Le projet d'arrêté vise à protéger l'ensemble des plans d'eau du risque de pollutions diffuses par les produits phytosanitaires. A ce titre l'ensemble des plans d'eau, quelle que soit leur surface, puits, sources, ... figurant sur un référentiel connu de tous (carte IGN 1/25000ème) doivent être pris en compte pour leur protection par une ZNT de 5 mètres. L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 n'a pas de rapport avec les IOTA de la loi sur l'eau, il n'y a donc pas de seuil minimum pour son application.

Cette disposition n'est pas nouvelle et était déjà applicable avec l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-3/ Remarque relative à la demande d'enlever la mention "les cours d'eau non inventoriés" de l'article 2

Suite aux travaux d'inventaires, la cartographie complète des cours d'eau, respectant la définition de l'art L.215-7-1, est réalisée pour 80 % des cours d'eau dans le Morbihan au premier semestre 2017. Pour les zones où la cartographie complète des cours d'eau n'a pas pu être mise en œuvre dans l'immédiat, en raison de la connaissance insuffisante du territoire, une cartographie "progressive" (affichage de l'ensemble des données disponibles sur les écoulements qui sont potentiellement des cours d'eau) est mise en place.

La mention des cours d'eau non inventoriés se réfère aux cours d'eau qui auraient pu passer inaperçus dans les inventaires, ils ne sont donc pas pris en compte dans l'article 1 même si ils relèvent théoriquement de ce dernier.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-4/ Remarques relative aux autres éléments hydrographiques (hors cours d'eau) où seuls les points d'eau connectés directement au réseau des cours d'eau cartographiés seraient concernés par l'article 1 (ZNT = 5m)

Les points d'eau connectés **au réseau hydrographique** sont concernés par l'article 1 puisqu'il s'agit de la définition même d'un point d'eau dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (article 1). Rédiger que seuls les points d'eau connectés **au réseau des cours d'eau** cartographiés sont concernés par l'article 1 exclurait les nappes phréatiques et nappes d'accompagnement.

Cette remarque est partiellement prise en compte. Il est ajouté au deuxième astérisque de l'article 1 : « à l'exception des éléments artificiels non connectés au réseau hydrographique. »

1-5/ Remarques relative aux plans d'eau d'irrigation, de type réserve collinaires, explicitement mentionnés comme exclus de l'article 1

Par définition, l'article 1 ne vise que les points d'eau connectés au réseau hydrographique (cours d'eau et hors cours d'eau). Il n'est donc pas utile de rappeler que les retenues collinaires sont hermétiques et relèvent de l'article 2. En outre la modification expliquée au 1-4/ ci-dessus, exclut de l'article 1, les retenues collinaires non connectées au réseau hydrographique.

Cette remarque est partiellement prise en compte.

1-6/ Remarque relative à la photo de l'annexe correspondante au trottoir

la Loi Labbé, codifiée par le point II de l'art L253-7, n'interdit pas l'usage des produits phytosanitaires dits de biocontrôle sur les trottoirs.

Cette remarque est donc partiellement prise en compte. L'interdiction figure désormais sous forme d'un panneau sans interdit « jaune » pour signifier l'interdiction avec exception.

1-7/ Remarques relatives aux contrôles pédagogiques pour les nouveaux tronçons de cours d'eau

Cette remarque n'a pas vocation à figurer dans l'arrêté préfectoral. La politique de contrôle des services de l'État est mise en place par Mr le Préfet sur proposition de la MISEN du Morbihan.

1-8/ Remarques relatives à la mise en place d'une politique de contrôles efficace

Cette remarque n'a pas vocation à figurer dans l'arrêté préfectoral. La politique de contrôle des services de l'État est mise en place par Mr le Préfet sur proposition de la MISEN du Morbihan.

1-9/ Remarque relative à la distinction entre les types de communes couvertes par une cartographie complète ou progressive

Cette information est expliquée sur la page d'accueil du lien internet des services de l'État avant de consulter la cartographie des cours d'eau d'une commune.

En outre cette distinction entre cartographie complète et progressive n'aura plus lieu d'être fin 2018.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-10/ Remarque relative à la communication « papier » de l'inventaire des cours d'eau

La communication de l'inventaire des cours d'eau est assurée uniquement via le portail internet des services de l'État du Morbihan de telle manière à pouvoir assurer une visibilité pour les secteurs du département qui feront l'objet d'une cartographie complète. Une communication papier via les mairies peut poser problème en termes de mise à jour des inventaires.

En revanche une communication élargie sera bien mise en place.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

1-11/ Remarque spécifique relative aux plans d'eau en forêt privée

Comme indiqué au 1-2/, le projet d'arrêté préfectoral a vocation à protéger tous les points d'eau, qu'ils soient en forêt privée ou non, de tous risques de pollution diffuse par les produits phytosanitaires.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

Frédérique Roger-Buys

Adjointe chef de service

Eau, nature et biodiversité

2/ Détail des remarques du public

CONTRIBUTION n°1 : Courriel de la chambre d'agriculture du Morbihan

----- Message original -----

Sujet: avis CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MORBIHAN sur projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des produits phytos à proximité de l'eau

Date: Jeudi 8 Juin 2017 18:21 CEST

De: VINCENT Véronique <veronique.vincent@bretagne.chambagri.fr>

Pour: ddtm-senb@morbihan.gouv.fr

Copie: Hervé CADORET <herve.cadoret@bretagne.chambagri.fr>, "Dominique LOUBERE" <dominique.loubere@bretagne.chambagri.fr>, "Catherine GAREL"

<catherine.garel@bretagne.chambagri.fr>, "Laurent KERLIR" <laurent.kerlir@wanadoo.fr>

Avis de la Chambre d'Agriculture du Morbihan sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des produits phytos à proximité de l'eau signé : Laurent KERLIR

- Article 1: pour les cours d'eau, la Chambre d'agriculture demande de ne pas appliquer la ZNT sur les tronçons busés, et de le préciser dans l'arrêté.

"Ces points d'eau sont constitués

** d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de*

l'environnement,

L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le

site internet des services de l'Etat,

la ZNT ne s'applique pas aux tronçons busés"

-Concernant les cours d'eau, pour les **nouveaux tronçons** (c'est à dire les tronçons non présents sur la carte IGN mais présents sur les cartes des communes "complètes"), la Chambre d'agriculture demande que les contrôles soient pédagogiques, sans suites. Cette demande entre complètement dans le cadre de la mise en oeuvre du droit à l'erreur. Cette demande s'applique également à tous les points d'eau en dehors des cours d'eau

- Article 1: Pour les points d'eau hors cours d'eau, la Chambre d'Agriculture souhaite que soit définie **au préalable une liste de points d'eau** partagée avec la profession agricole.

-Article 2 : pour le reste du réseau hydrographique, la Chambre d'agriculture demande d'enlever la mention " les cours d'eau non inventoriés". En effet, si c'est un cours d'eau, il relève de l'article 1.

L'annexe 1 proposée dans les Côtes d'armor est un visuel qui reprend celui de 2008. (L'annexe 1 qui est évoquée par le projet d'arrêté Morbihan n'est pas sur le site de la consultation mais ce doit être le même?)

Or, il y a un **problème avec l'illustration de droite** :

le traitement sur caniveau est bien interdit. Mais on voit également que le trottoir a été désherbé, sans indication de "sens interdit" sur cette zone, or, le traitement des voiries n'est plus trop possible avec la Loi Labbé sauf cas particuliers.

Il serait donc intéressant de changer ce visuel pour le remplacer par un trottoir non désherbé (ou recolorier l'herbe en vert ;) ...)



Véronique VINCENT

veronique.vincent@**bretagne**.chambagri.fr

Service régional Environnement

Chargée de missions

Biodiversité

Phytoprotecteurs

Tél : 02 97 46 30 86 / Port. : 06 30 99 81 81

Chambres d'agriculture de Bretagne

Avenue Borgnis Desbordes. BP 398

56 009 Vannes Cedex

www.chambres-agriculture-bretagne.com

www.agriculteurs56.com

www.chambagri-formation.com

CONTRIBUTION n°2 : courrier de la part de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan



PARTICIPATION DE LA FDSEA DU MORBIHAN A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DE L'EAU

Le projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau vise à clarifier le cadre réglementaire d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau en précisant les différents points d'eau concernés.

Les agriculteurs bretons et morbihannais ont depuis de nombreuses années pris en compte la problématique de la nécessaire protection des cours d'eau lors des épandages de produits phytosanitaires.

La FDSEA du Morbihan tient à saluer le travail de concertation réalisé par les services de l'Etat pour la mise en œuvre de la cartographie départementale des cours d'eau. La carte proposée est en effet le fruit du travail réalisé sur le terrain, suite aux inventaires des communes dans le cadre des BV et des PLU, mais aussi à la cartographie BCEA réalisée en 2006 par les agriculteurs. La profession s'est, en effet, pleinement mobilisée pour identifier tous les points d'eau du secteur agricole pour établir une « carte des cours d'eau BCEA » qui a été retenue et validée par les services de l'Etat. Il n'est pas envisageable qu'aujourd'hui elle soit la seule à subir de nouvelle contrainte alors que les orientations communes données par les ministères de l'Environnement et de l'Agriculture à leurs services déconcentrés dans leur courrier du 23/3/2017 permet de ne retenir qu'une partie des éléments figurant sur les cartes IGN. Les ministres soulignent « Vous pouvez retenir ou retirer des points d'eau figurant en traits discontinus sur la carte IGN en s'appuyant sur des données pertinentes le justifiant ».

Sur l'arrêté en projet, la FDSEA a quelques remarques et propositions afin d'améliorer sa compréhension et son usage par les utilisateurs de produits phytosanitaires.

Sur l'article 1 :

Il semble nécessaire de préciser le fait que sur la cartographie départementale, deux types de communes coexistent : les communes en cartographie « complète » et les communes en cartographie « provisoire » dont la cartographie est encore évolutive.

Il paraît aussi important de bien séparer la notion de cours d'eau de la notion de points d'eau.

Enfin, le point sur la définition de la ZNT peut être intégré dans l'écriture du préambule de l'article 1.

Dans un souci de cohérence réglementaire sur la notion de point d'eau, la loi IOTA doit être intégrée pour la prise en compte des plans d'eau.

La FDSEA du Morbihan émet donc un avis réservé sur le projet de texte présenté en l'état et propose la rédaction suivante avec une modification de l'article 1 :

« Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des points d'eau. La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Ces points d'eau sont constitués

** d'une part par les cours d'eau :*

- *Tels que définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Ils sont consultables sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse « ... ». Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour régulière (au minimum une fois par an).*
- *Sur cette cartographie, les communes sont classées en 2 catégories :*
 - *les communes avec cartographie « complète » => le présent arrêté s'applique sur les linéaires présentés*
 - *les communes avec cartographie « provisoire » => le présent arrêté s'applique sur les linéaires présentés, qui pourront évoluer suite aux inventaires toujours en cours*

** et d'autre part les points d'eau définis par :*

- *les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Seuls les points d'eau connectés directement au réseau des cours d'eau cartographiés sont concernés par l'article 1.*
- *Dans le respect de l'application de la réglementation, seuls les plans d'eau > 3ha sont concernés par le présent article (seuil d'autorisation).*
- *Les plans d'eau d'irrigation, de type réserves collinaires sont exclus de l'article 1 et se réfèrent aux conditions d'application des produits phytosanitaires tels que définis dans l'article 2.*

Frank GUEHENNEC,
Président de la FDSEA du Morbihan



—

CONTRIBUTION n°3 : un courrier d'Eau et Rivières de Bretagne



Affaire suivie par : Mission pesticides et santé
Personne chargée du dossier : Dominique LE GOUX
Tél. : 02.96.21.14.70 - Courriel : pesticides@eau-et-rivieres.asso.fr

Direction départementale des territoires et de la mer
1, allée du général Le Troadec
BP 520
56019 VANNES cedex

Guingamp, le 9 juin 2017

Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau.

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que nous avons pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau en lien avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Nous regrettons d'ailleurs que ce dernier n'ait tenu aucun compte des demandes des associations pour améliorer la protection de l'eau et de la population. Pour autant, le projet de texte que vous soumettez à la consultation du public aujourd'hui présente un certains nombres de points intéressants.

Notre région dispose d'un inventaire des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui, même s'il n'est pas parfait, est plutôt satisfaisant. Cela permet d'élargir le nombre de cours d'eau concernés par une zone non-traitée et ainsi d'avoir un texte plus protecteur vis-à-vis de la ressource en eau. C'est pour notre association une avancée positive. Néanmoins, une vigilance s'impose quant à une évolution potentielle de cet inventaire afin que la protection des cours d'eau ne régresse pas. D'autre part et pour la bonne application de projet d'arrêté, il est nécessaire qu'au delà d'une disponibilité sur le site internet des services de l'État, cet inventaire soit consultable en version papier dans les mairies. Une communication élargie doit également être réalisée afin de faire connaître au plus grand nombre l'existence de cet inventaire et l'endroit où le consulter.

La pollution par le métaldéhyde (matière active de nombreux anti-limaces) devient malheureusement récurrente dans notre région et pose des problèmes de potabilisation de l'eau. C'est avec satisfaction que nous voyons ce produit molluscicide et sa formulation en granulé, entrer dans le champ des produits phytopharmaceutiques interdits dans et à moins d'un mètre des berges des éléments du réseau hydrographique.



D'une manière générale, le maintien des dispositions des arrêtés « fossés » signés en 2005 et 2008 était une nécessité, tant ces textes ont permis une amélioration des pratiques d'application des pesticides en Bretagne.

Enfin, un tel texte doit tout à la fois s'accompagner d'une communication élargie et accessible et d'une politique de contrôle efficace. Notre association vous demande donc de poursuivre la nécessaire politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Dominique LE GOUX,
Chargée de mission pesticides et santé

